



COMMUNE DE LEVENS

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (C.C.A.P)

Lot unique : Peinture et décors – Maçonnerie –
Menuiserie bois – Electricité – Plomberie.

Restauration intérieure de la Chapelle de Saint Antoine de Siga.

REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR : Monsieur Le Maire de la Commune de Levens.

OBJET DU MARCHE : Marché de travaux relatif à la Restauration intérieure de la Chapelle de Saint Antoine de Siga. (N°4373 Route de Saint Blaise.)

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES : le Jeudi 19 juin 2014 à 16 H 00

NUMERO DE MARCHE : 2014TVX00000020000

MAITRE DE L'OUVRAGE : MAIRIE DE LEVENS

5, Place de la république 06670 LEVENS. Tél : 04 93 91 61 14. Fax : 04 93 91 61 17.

MAITRE D'OEUVRE: Monsieur Sylvère BOURGES

10, Avenue du Docteur Faraut - 06670 LEVENS. Tél / Fax : 04.93.79.71.67.

MAIRIE DE LEVENS.
5 Place de la République.
06670 LEVENS.
Tél : 04 93 91 61 14.
Fax : 04 93 91 61 17.

Etabli en application du code des marchés publics
La procédure de passation utilisée est la suivante :
Marché à Procédure Adaptée en application de l'article 28 du Code des marchés publics.

S O M M A I R E

- - - - -

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 - Objet du marché**
- Article 1.2 - Mode de passation du marché**
- Article 1.3 - Marchés complémentaires et prestations similaires**
- Article 1.4 - Décomposition en tranches et en lots**
- Article 1.5 - Maître de l'ouvrage – Maître d'Œuvre**
- Article 1.6 - Sous-traitance**
- Article 1.7 - Pièces constitutives du marché**
- Article 1.8 - Description des travaux**
- Article 1.9 - Retenue de garantie**
- Article 1.10 - Résiliation**
- Article 1.11 - Vérification des interdictions de concourir en cours d'exécution du marché**
- Article 1.12 - Défaillance du titulaire**
- Article 1.13 - Personnel d'intervention du titulaire**
- Article 1.14 - Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.)**
- Article 1.15 - Responsabilité du titulaire**
 - 1.15.1 - Responsabilité d'ordre général
 - 1.15.2 - Responsabilité décennale
- Article 1.16 - Gestion des risques**
- Article 1.17 - Assurances**
 - 1.17.1 - Responsabilité civile générale
 - 1.17.2 - Responsabilité civile décennale
 - 1.17.3 - Dispositions diverses concernant les assurances

CHAPITRE 2 - PRIX ET REGLEMENT DES TRAVAUX

- Article 2.1 - Contenu des prix**
- Article 2.2 - Application de la Taxe à la Valeur Ajoutée**
- Article 2.3 - Avance**
- Article 2.4 - Modalités de règlement des travaux**
- Article 2.5 - Acomptes - Modalités d'établissement et de réception des projets de décompte**

CHAPITRE 3 – DELAI(S) D'EXECUTION – PENALITES

Article 3.1 - Durée du marché / Délai(s) d'exécution des travaux

Article 3.2 - Prolongation du délai d'exécution

Article 3.3 - Pénalités

3.3.1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

3.3.2 - Pénalité pour absence au rendez-vous de chantier hebdomadaire

3.3.3 - Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux

3.3.4 - Pénalité pour non respect du Code du travail

CHAPITRE 4 – REALISATION DES OUVRAGES

Article 4.1 - Provenance, caractéristiques, qualité des matériaux, produits et composants de construction

4.1.1 - Provenance, caractéristiques, qualités, contrôles

4.1.2 - Application des normes

Article 4.2 - Implantation des ouvrages

Article 4.3 - Préparation, coordination et exécution des travaux

Article 4.4 - Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Article 4.5 - Mesures d'ordre social – Application de la réglementation du travail

4.5.1 - Ouvriers étrangers

4.5.2 - Ouvriers handicapés

Article 4.6 - Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

Article 4.7 - Emprise du chantier et protection de l'environnement

Article 4.8 - Bureau de chantier

Article 4.9 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

CHAPITRE 5 - VERIFICATIONS, CONTROLES ET RECEPTION

Article 5.1 - Documents à fournir par le titulaire après notification de son marché

Article 5.2 - Vérifications, essais et contrôles des matériaux, des produits et des ouvrages en cours de travaux

Article 5.3 - Réception des ouvrages ou admission des fournitures

Article 5.4 - Documents fournis après exécution

Article 5.5 - Délai de garantie à compter de la date de réception des travaux ou de l'admission des fournitures

Article 5.6 - Réunions de chantier hebdomadaires

Article 5.7 - Dérogations aux documents généraux

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- - - - -

ARTICLE 1. 1 - OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent la procédure de marchés suivante :

Commune de LEVENS Restauration intérieure de la Chapelle de Saint Antoine de Siga.

Les travaux projetés sont les suivants :

- Réparation et cirage des sols ;
- Ouvrages divers de maçonneries réparatrices ;
- Percement et mis en œuvre d'une porte pour accès d'un bloc sanitaire à créer ;
- Création d'une niche pour statue vierge dorée à l'arrière de l'autel ;
- Aménagement d'un placard dans la sacristie ;
- Seuil porte collatéral droit ;
- Aménagement des meubles de la sacristie ;
- Révision et réparation des menuiseries extérieures, tribune, meubles du culte ;
- Mise en place de portes diverses de fenestrons et leurs défenses ;
- Mise en œuvre d'échafaudages ;
- Reprise des fissures et réparation des fonds ;
- Peinture sur maçonneries et Décors ;
- Peinturage des ouvrages bois et métalleries ;
- Reprise à la feuille d'or ouvrages divers ;
- Nettoyage ;
- Réaménagement des chauffages infra rouge ;
- Eclairage bloc sanitaire ;
- Mise à la terre ;
- 2 projecteurs de façade ;
- Tableau de protection ;
- Installation d'un WC & d'un bloc lavabo avec meuble ;

ARTICLE 1. 2 - MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

La présente consultation est organisée sous la forme d'un marché à procédure adaptée soumis aux dispositions de l'article 28 du code des marchés publics.

ARTICLE 1. 3 – MARCHES COMPLEMENTAIRES ET PRESTATIONS SIMILAIRES

Des avenants et/ou des marchés complémentaires et/ou des prestations similaires (article 35-II du Code des marchés publics) pourront être conclus, dans le respect des seuils de mise en concurrence fixés par le Code des marchés publics. Concernant les marchés complémentaires de travaux, le montant cumulé de ces marchés complémentaires ne dépassera pas 50% du montant du marché principal.

Des décisions de poursuivre pourront intervenir.

ARTICLE 1. 4 - DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

Cette procédure est structurée en un (1) lot unique.

ARTICLE 1. 5 - MAÎTRE DE L'OUVRAGE – MAÎTRE D'ŒUVRE

Dans cette opération :

❖ **Le Maître de l'Ouvrage** est LA COMMUNE DE LEVENS représentée par son maire ou l'adjoint délégué aux travaux.

❖ **Maîtrise d'Œuvre** : Architecte : Monsieur Sylvère BOURGES

10, Avenue du Docteur Faraut - 06670 LEVENS.

Tél / Fax : 04.93.79.71.67.

❖ **Contrôleur technique** :

Les travaux faisant l'objet du présent C.C.A.P. sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues à l'article 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

❖ **Coordination sécurité et protection de la santé (C.S.P.S.)** :

Chaque entrepreneur, pour ce qui le concerne, est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité du chantier, l'hygiène, la santé et la sécurité des travailleurs et la sécurité publique, en répondant à toutes les obligations mises à sa charge par les textes réglementaires en vigueur.

ARTICLE 1. 6 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la Personne Publique contractante l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant dans les conditions définies à l'article 116 du Code des Marchés Publics (voir article 2.4 du présent CCAP).

L'entrepreneur devra fournir la liste des sous-traitants qui seront soumis à l'approbation du Maître de l'Ouvrage et du Maître d'Œuvre à la signature du marché ou au plus tard dans un délai de 1 mois après la date de l'ordre de service de démarrage des travaux. Ce délai pourra être prolongé exceptionnellement, après justification de l'entreprise, sur demande du Maître d'Œuvre et après accord du Maître d'Ouvrage.

L'avenant ou l'acte spécial de sous traitance (DC4) indique :

* La nature et le montant des prestations sous-traitées.

* Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant.

* Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, savoir :

- les modalités de calcul et de versements des avances et acomptes.

- la date ou le mois d'établissement des prix.

- les modalités de mise à jour et de révision des prix.

- les stipulations relatives aux détails, pénalités, primes, réfections et retenues diverses.

* La personne habilitée à donner les renseignements prévus selon article 2.45 du CCAG.

* Le comptable assignataire des paiements, et si le sous-traitant est payé directement, le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant les pièces suivantes :

* Une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du Code du travail.

ARTICLE 1. 7 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissant :

1 – Pièces particulières :

- **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes**, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'Ouvrage fait seul foi,
- **Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),**
- **Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),**
- **La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)**, pour les natures d'ouvrages traités à prix global forfaitaire. Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître dans la décomposition du prix des travaux traités à prix forfaitaires ne peuvent, en aucun cas, conduire à une modification du prix forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.
- **Le dossier de plans,**
- **Le Règlement de Consultation,**

2 – Pièces générales :

Les documents applicables sont :

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G. Travaux) applicables aux Marchés Publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 modifié, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.Travaux) applicables aux Marchés Publics de Travaux, approuvé par le Décret n° 93.1164 du 11 octobre 1993, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,
- la Directive 2006/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative aux déchets,
- la Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la commune,
- les Normes applicables au présent marché classées par ordre de priorité conformément à l'arrêté du 28 août 2006 relatif aux spécifications techniques des marchés,
- les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.) applicables aux présents marchés,
- les Publications de l'Union Technique de l'Electricité (U.T.E.),
- d'une manière générale, toutes directives du L.C.P.C. – S.E.T.R.A.,
- les Notices et Consignes locales relatives à la sécurité des ouvriers d'entreprises,
- la Convention collective nationale du 12 avril 2000 applicable aux entreprises des services d'eau et d'assainissement,
- le Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 relatif au Code du Travail.
- l'Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances,
- l'arrêté du 26 avril 1996 pris en application de l'article R.237-1 du code du travail et portant application de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- l'Arrêté Préfectoral du 1^{er} janvier 1980 relatif au Règlement Sanitaire Départemental,
- l'Arrêté Municipal en vigueur, relatif au Règlement Sanitaire,
- l'Arrêté Municipal en vigueur, relatif au règlement de voirie,
- l'Arrêté Municipal en vigueur, relatif au règlement de police sur la voie publique,

- l'Arrêté Municipal en vigueur, relatif à la lutte contre le bruit,

Pendant la durée de chaque marché, les pièces générales susmentionnées pourront être modifiées et/ou complétées par tous textes officiels, documents réglementaires, recommandations, ... mis à jour s'y rapportant.

En cas de divergences entre les exigences mentionnées dans les pièces générales, les plus strictes sont utilisées.

ARTICLE 1. 8 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

La description des travaux et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le C.C.T.P et la D.P.G.F.

ARTICLE 1. 9 - RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux dispositions de l'article 101 du C.M.P., le montant de la retenue de garantie est fixé à 5% du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des avenants. La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, ainsi que celles formulées, le cas échéant, pendant le délai de garantie. La retenue de garantie peut-être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. La retenue de garantie est remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

ARTICLE 1. 10 - RÉSILIATION

En cas de non respect de l'une des clauses de chaque marché ou en cas de faute grave du titulaire, comme la non-production des documents prévus à l'article 1.11 du présent C.C.A.P., ceux-ci pourront être résiliés de plein droit après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours conformément aux dispositions de l'article 46 du C.C.A.G. Travaux.

ARTICLE 1. 11 - VERIFICATION DES INTERDICTIONS DE CONCOURIR EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ

Conformément à l'article 46 du code des marchés publics, avant d'être définitivement désigné comme attributaire du marché, le candidat retenu devra fournir dans un délai de sept jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur :

Dans tous les cas :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5 du code du travail).
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant que les obligations fiscales et sociales ont été satisfaites ou l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2).

Dans le cas où l'immatriculation de l'entreprise au registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Répertoire des Métiers (RM) est obligatoire, ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants (article D 8222-5-2° du code du travail) :

- Un extrait de l'inscription au RCS (K ou K-bis), délivré par les services du greffe du tribunal de commerce et datant de moins de 3 mois.
- Une carte d'identification justifiant de l'inscription au RM.
- Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro

d'immatriculation au RCS ou au RM ou à une liste ou un tableau d'ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente.

- Un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

Dans le cas où l'entreprise n'est pas tenue de s'immatriculer au RCS ou au RM et n'est pas en mesure de produire un extrait K ou K-bis ou une carte d'identification justifiant de son inscription au RM, le candidat individuel ou le membre du groupement doit produire le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises (article D 8222-5-1°-b du code du travail).

ARTICLE 1. 12 - DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 48.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux, en cas de défaillance du titulaire ou en cas de refus de celui-ci de se conformer aux prescriptions qui lui sont données par le Maître d'Œuvre pour la bonne exécution des travaux, entraînant notamment un risque pour la salubrité, la sécurité et/ou la santé publiques, le maître de l'ouvrage pourra de plein droit et aux frais, risques et périls du titulaire, sans mise en demeure préalable, procéder ou faire procéder par un tiers de son choix aux travaux ou aux fournitures dus par le titulaire défaillant.

Ces mesures seront notifiées au titulaire.

Si ces défaillances ou ces refus se prolongeaient, le maître de l'ouvrage pourrait prononcer la résiliation de chaque marché dans les conditions prévues à l'article 1.10 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières.

La résiliation du marché est un préalable nécessaire à la procédure de mise aux frais, risques et périls.

ARTICLE 1. 13 - PERSONNEL D'INTERVENTION DU TITULAIRE

La qualification professionnelle des agents utilisés devra être compatible avec la nature des travaux à exécuter.

Le Maître d'Œuvre, quel que soit le motif, pourra demander le remplacement immédiat d'un agent du titulaire. Ce dernier ne pourra émettre aucune réclamation à ce sujet.

ARTICLE 1. 14 - PLAN D'ASSURANCE QUALITÉ (P.A.Q.)

Le titulaire devra indiquer sa politique de maîtrise de la qualité en présentant un P.A.Q.

Ce P.A.Q. doit être limité aux informations strictement indispensables pour que le Maître d'Œuvre soit assuré :

- 1) de la bonne organisation du chantier,
- 2) que les moyens nécessaires à la bonne réalisation des travaux sont prévus,
- 3) qu'il n'y aura pas d'organisation ou de décisions tardives concernant notamment la fourniture des matériaux et matériels nuisant à la réalisation de ces travaux.

ARTICLE 1. 15 – RESPONSABILITES DU TITULAIRE

1. 15. 1 – Responsabilité d'ordre général

Le Titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des travaux, fournitures et prestations du marché quel que soit le fondement juridique. En conséquence, il est seul responsable de tous les dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non causés, aux tiers et aux usagers. Il est précisé que pour l'application de la présente clause, le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre peuvent être considérés comme tiers par rapport au Titulaire, chaque fois qu'il y aura intérêt.

A ce titre, le Titulaire garantit le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de toute condamnation de ce chef y compris la prise en charge de frais et de dépenses des instances, dès lors que la responsabilité du Titulaire est démontrée.

De même, le Titulaire n'aura aucun recours contre le Maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre en cas d'avaries causées à ses installations ou à ses travaux, par des entreprises appelées à exécuter sur le même chantier ou dans le voisinage de ce dernier, des travaux autres que les siens.

Il prendra à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés.

Le Titulaire devra se rendre compte personnellement et exactement de l'état des lieux et des difficultés des travaux à exécuter. Il devra vérifier et compléter sur place, sous son entière responsabilité, les documents, plans et dessins qui lui auront été remis. Il ne pourra rejeter aucune part de sa responsabilité du fait des plans en sa possession.

Le Titulaire est informé qu'en dépit de la réception sans réserve des prestations ou travaux, objets du présent marché, le maître de l'ouvrage pourra rechercher son éventuelle responsabilité dans le cadre de recours amiables ou contentieux présentés par des tiers ou des usagers (la commune n'étant alors pas considérée comme tiers) en réparation de tous dommages causés par son intervention, ses préposés ou les biens dont il avait la propriété, l'usage ou la garde (à l'exception de ceux mis à disposition par le maître de l'ouvrage) lors de l'exécution du présent marché. La mise en cause du Titulaire pourra porter sur des recours connus ou méconnus à la date de réception de travaux ou de la fin du marché.

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages dont le maître de l'ouvrage est propriétaire et des interventions du maître de l'ouvrage, ou de tiers mandatés par elle, à l'intérieur desdits ouvrages, incombe au maître de l'ouvrage.

1.15.2 – **Responsabilité décennale**

Conformément aux principes inspirés des articles 1792 et suivants du code civil, le titulaire est responsable de plein droit, envers le maître de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

ARTICLE 1. 16 – GESTION DES RISQUES

La diversité et la complexité des missions du maître de l'ouvrage requièrent des compétences et un patrimoine spécifiques, constitué en majorité d'installations techniques, générant par conséquent des responsabilités importantes. Cette situation l'a conduit à engager une réflexion sur ses risques afin de mieux les identifier, les traiter et les assurer.

Une cartographie globale des risques communautaires a ainsi été identifiée, hiérarchisée. Elle a mis en lumière plusieurs scénarii de risques pouvant conduire – entre autres – à engager sa responsabilité administrative et pénale. Des actions ont été définies, validées et sont mises progressivement en œuvre pour les maîtriser.

Cette réflexion revêt un réel intérêt si elle associe les partenaires (cocontractants, délégataires, etc.) au maître de l'ouvrage.

C'est la raison pour laquelle, le Titulaire devra, en association éventuelle avec son assureur, établir une cartographie des risques liés à l'exécution du présent marché. Elle portera notamment sur les risques et leurs conséquences dommageables liés au patrimoine, aux activités et aux responsabilités de la commune de Levens.

Ce processus permettra progressivement de mieux connaître, mieux maîtriser les risques tant du Titulaire que du maître de l'ouvrage, pour garantir une meilleure qualité de service public et maîtriser financièrement les aléas liés aux prestations objet du marché.

ARTICLE 1. 17 – ASSURANCES (A souscrire par le titulaire et à ses frais)

Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels devront prendre toutes dispositions pour que les polices s'appliquent bien aux travaux, fournitures et prestations faisant l'objet du présent marché et à les maintenir en état de validité.

1. 17. 1 – Responsabilité civile générale

Le Titulaire devra justifier dans un délai de 15 jours, à partir de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, de la souscription d'une police responsabilité civile générale couvrant également sa responsabilité du fait de travaux des sous-traitants ou cotraitants. Cette police garantira notamment tous les dommages causés aux tiers par le Titulaire (y compris les dommages immatériels consécutifs ou non) pendant la durée du marché.

Les garanties devront s'étendre aux risques de pollution accidentelle, et de toute atteinte à l'environnement.

Le Titulaire et son assureur renoncent à tout recours à l'encontre du maître de l'ouvrage lié à l'exécution du présent marché ou encore lorsque les conséquences dommageables relèvent des obligations d'assurances mises à la charge du Titulaire.

L'exploitant produit au maître de l'ouvrage les attestations correspondantes avant la date de prise d'effet du présent marché.

Ces attestations font notamment apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les montants des franchises,
- les exclusions de garantie,
- la renonciation à recours à l'encontre du maître de l'ouvrage,
- la période de validité.

1. 17. 2 – Responsabilité civile décennale

Le présent article s'applique dans le seul cas où les travaux de voirie seraient l'accessoire à un ouvrage soumis à l'obligation d'assurance visée aux articles L.241-1 et suivants, L.242-1 et suivants du code des assurances ou, dans le cas où les ouvrages seraient techniquement indivisibles de l'ouvrage neuf, au sens de l'alinéa 3 de l'article L.243-1-1 du même code.

Dans ces seuls cas, le titulaire devra souscrire une police d'assurances de responsabilité civile décennale, pour l'ensemble de ses activités soumises à la responsabilité résultant des articles 1792 et suivants du Code Civil. Cette police portera par conséquent sur les ouvrages de génie civil.

Cette assurance devra IMPERATIVEMENT être souscrite en CAPITALISATION et l'attestation devra le certifier.

Le montant des garanties devra être au moins égal aux coûts des travaux impliquant la responsabilité décennale.

Le titulaire devra justifier au maître de l'ouvrage dans un délai de 15 jours à partir de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, de la souscription de cette police.

1. 17. 3 – Dispositions diverses concernant les assurances

La souscription éventuelle par le maître de l'ouvrage d'assurances est sans incidence sur les risques et responsabilités assumés par le Titulaire et découlant des lois, règlements, normes en vigueur et ne constituent nullement des limitations de responsabilité ou des renoncements à recours de la part du maître de l'ouvrage.

L'insuffisance des montants des garanties ou la non garantie par l'assureur du Titulaire de certains risques prévus dans les dispositions contractuelles relatives aux assurances restent à la charge du Titulaire et ne peuvent entraîner une quelconque responsabilité du maître de l'ouvrage.

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger du Titulaire la souscription d'une assurance complémentaire (en montants et/ou en garanties) ou à défaut, de souscrire ladite assurance pour le compte de ce dernier, à ses frais.

LE MAITRE DE L'OUVRAGE SE RESERVE LE DROIT DE SUSPENDRE TOUT REGLEMENT DU PAR ELLE JUSQU'AU RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES EN MATIERE D'ASSURANCES PAR LE TITULAIRE.

Les assureurs ne peuvent utiliser le défaut de prime ou tout autre motif pour procéder à une résiliation sans en avoir informé le maître de l'ouvrage trois mois avant la date d'effet de ladite résiliation. La mention de cette clause devra figurer dans les différentes polices.

De plus, si à la suite d'emplois de procédés et/ou techniques et/ou matériaux non prévus initialement, l'assureur devait appliquer une surprime, celle-ci serait alors intégralement supportée par le Titulaire concerné.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le Titulaire devra justifier à tout moment du paiement de ses primes d'assurances. Aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage au Titulaire, si celui-ci ne produit pas de justificatifs.

Le Titulaire s'engage à obtenir de ses cotraitants et/ou sous-traitants éventuels la justification de la souscription des polices d'assurances garantissant leurs responsabilités dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant. En tout état de cause, le Titulaire s'engage à assumer la responsabilité des dommages résultant de ses sous-traitants.

CHAPITRE 2

PRIX ET RÈGLEMENT DES TRAVAUX

- - - - -

ARTICLE 2. 1 - CONTENU DES PRIX

Les prix sont forfaitaires, fermes et non révisables.

Les prix sont établis hors T.V.A. en tenant compte de tous les frais nécessités pour assurer une parfaite exécution des travaux, tels que définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et la décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F).

Les prix d'application sont des prix nets, *forfaitaires* et complets qui couvrent toutes les dépenses nécessités par l'exécution des travaux.

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux ; il reconnaît avoir, notamment, avant la remise de son acte d'engagement :

* Pris connaissance complète et entière du terrain et des bâtiments existants et des abords ainsi que des conditions d'accès et des possibilités de desserte en voirie et réseaux divers et de tous éléments généraux ou locaux en relation avec l'exécution des travaux.

* Apprécié toute difficulté inhérente au site, aux moyens de communication, aux ressources en main d'œuvre, etc...

* Contrôlé les indications des documents complémentaires nécessaires auprès du Maître d'œuvre et auprès de tous services ou autorités compétents.

ARTICLE 2. 2 - APPLICATION DE LA TAXE A LA VALEUR AJOUTÉE

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Dans le cas d'une modification du taux de la T.V.A. ces montants seront éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de T.V.A. en vigueur lors des paiements correspondants.

ARTICLE 2. 3 - AVANCE

Conformément aux dispositions de l'article 87 du Code des Marchés Publics, une avance de 5 % (CINQ POUR CENT) du montant initial du marché sera versée en une seule fois au titulaire qui, dans l'Acte d'Engagement, n'y a pas renoncé.

Cette avance n'est due au titulaire du marché que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Le titulaire devra fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics couvrant la totalité du remboursement de l'avance.

Le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

ARTICLE 2. 4 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES TRAVAUX

REGLES GENERALES

Les modalités du règlement des comptes de chaque marché sont régies par l'Article 13.1 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux.

Le mode de règlement choisi par le Maître de l'ouvrage est le mandatement par virement administratif.

Conformément aux dispositions de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le délai global maximum de paiement est de trente (30) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de décompte (présenté et transmis ou remis selon les stipulations de l'Article 2.5 ci-après).

En cas de dépassement de ce délai, le taux des intérêts moratoires applicable est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Un relevé d'identité bancaire (ou postal) sera joint à la première facture. En cas de changement de relevé d'identité bancaire (ou postal) en cours d'exécution du marché, le titulaire s'engage à en informer le maître de l'ouvrage par courrier, dans les plus brefs délais, auquel sera joint le nouveau relevé.

CAS DU SOUS-TRAITANT

Les modalités de paiement du sous-traitant sont organisées par l'article 116 du Code des marchés publics selon les dispositions suivantes :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.

Le pouvoir adjudicateur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu par l'article 98. Ce délai court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal mentionné au troisième alinéa.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 2.5 - ACOMPTES - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET DE RÉCEPTION DES PROJETS DE DÉCOMPTÉ

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes. La périodicité du versement des acomptes est fixée à un mois.

Tout projet de décompte devra notamment mentionner :

- ❖ l'intitulé complet du marché,
- ❖ le numéro et l'intitulé du lot,
- ❖ la date de réception du marché à la Préfecture des Alpes-Maritimes,
- ❖ la date de notification du marché et du lot,
- ❖ le destinataire du projet de décompte : « Commune de LEVENS ».

Il est rappelé que le projet de décompte devra être accompagné du (des) constat(s) contradictoire(s) dressé(s) conjointement avec le représentant du Maître d'Œuvre.

Ce mémoire devra être soit transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, soit déposé contre récépissé à l'adresse suivante : **COMMUNE DE LEVENS** ; 5 place de la République ; 06 670 LEVENS.

CHAPITRE 3

DÉLAI (S) D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS

- - - - -

ARTICLE 3. 1 - DUREE DU MARCHE / DÉLAI(S) D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

Délai d'exécution :

Les travaux seront réalisés dans un délai global de **10 mois** à compter de la date fixée par l'ordre de service prescrivant de commencer les travaux (période de préparation de **deux (2) semaines** comprise).

Date prévisionnelle de commencement des travaux : **juin 2014.**

ARTICLE 3. 2 - PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION

En cas d'intempéries, il sera fait application de l'article 19.2.3 du C.C.A.G.travaux.

ARTICLE 3. 3 - PÉNALITÉS

Les stipulations du présent article s'appliquent toute cette procédure de marchés et dérogent à l'article 20 du C.C.A.G. Travaux.

3. 3. 1 - Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En cas de retard par rapport au délai d'exécution prévu à l'Article 3.1 du présent C.C.A.P., il sera fait application de pénalités dont le montant hors taxes par jour calendaire (1) est fixé à cinq cents euros (500 €).

3. 3. 2 - Pénalités pour absence au rendez-vous de chantier hebdomadaire

En cas d'absence non excusée du titulaire ou de son représentant dûment mandaté, absence qui sera mentionnée au compte rendu de la réunion, il sera fait application de pénalités dont le montant hors taxes par absence est fixé à cent cinquante euros (150 €).

3. 3. 3 - Pénalités pour retard dans le repliement des installations de chantier et dans la remise en état des lieux

En cas de retard par rapport au délai prévu à l'Article 4.10 du présent C.C.A.P., il sera fait application de pénalités dont le montant hors taxes par jour calendaire (1) est fixé à deux cents cinquante euros (250 €).

3. 3. 4 - Pénalités pour non-respect du Code du travail

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités pourront être appliquées au titulaire du marché si celui-ci ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail.

Le montant de ces pénalités sera égal à 10 % du montant du contrat et n'excèdera pas celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Si, dans le cadre du dispositif prévu par l'article L.8222-6, le titulaire n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, les pénalités prévues pourront lui être appliquées ou le marché pourra être résilié, sans indemnité, à ses frais et risques.

(1) on entend par jours calendaires tous les jours du calendrier y compris les samedis, dimanches et jours fériés.

CHAPITRE 4

RÉALISATION DES OUVRAGES

- - - - -

ARTICLE 4. 1 - PROVENANCE, CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉ DES MATÉRIAUX, PRODUITS ET COMPOSANTS DE CONSTRUCTION

4. 1. 1 – Provenance, caractéristiques, qualités, contrôles

La provenance des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux objet de chaque marché, est laissée à l'initiative du titulaire qui soumettra au visa du Maître d'Œuvre le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.).

Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités sur le chantier de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives.

Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérification ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

4. 1. 2 – Application des normes

❑ Cas de Normes Françaises (NF) non issues de normes européennes :

La conformité des produits (pièces et composants) à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen si elles sont reconnues comme équivalentes.

❑ Cas de références à des marques de qualité française (marque NF ou autre) :

Le titulaire de chaque marché pourra proposer au Maître d'Œuvre des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres Etats membres de l'Espace économique européen qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités par des organismes signataires des accords dits "E.A." (European Accreditation) ou, à défaut, fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011. Le titulaire de chaque marché devra alors apporter au Maître d'Œuvre les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amointrissent en aucune manière le fait que la norme française ou la marque de qualité française constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits, y compris si le Maître d'Œuvre accepte de faire jouer la clause d'équivalence.

En complément à l'article 23 du C.C.A.G. Travaux, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au Maître d'Œuvre avec tous les documents justificatifs au moins une semaine avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses de chaque marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 15 (quinze) jours calendaires pour accepter ou refuser les produits proposés.

ARTICLE 4. 2 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

L'entrepreneur doit l'implantation des ouvrages avant commencement des travaux.

ARTICLE 4. 3 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX

Le titulaire devra coordonner ses travaux avec les titulaires d'autres marchés exécutés dans le même secteur géographique ainsi qu'avec les concessionnaires et les divers occupants du sol.

Le titulaire ne pourra se prévaloir, pour éluder les obligations de son marché ou pour élever des réclamations, des difficultés qui pourraient résulter pour lui de l'exécution simultanée d'autres travaux à proximité de son chantier ou même dans les limites de son propre chantier.

Le titulaire n'aura aucun recours contre le maître de l'ouvrage en cas d'avaries causées à son outillage ou à ses travaux par des tiers ou par des entreprises appelées à exécuter sur le même chantier ou dans le voisinage de ses chantiers des travaux autres que les siens.

Il prendra à ses risques et périls les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les crues, les orages ou des manifestations.

Le titulaire devra prendre à ses frais les mesures nécessaires à la conservation des constructions mitoyennes, canalisations et câbles, bouches à clés, regards de toutes natures rencontrées et restera responsable des accidents pouvant être causés à ces ouvrages publics ou aux tiers du fait de l'exécution des travaux.

Le titulaire soumettra à l'avis du Maître d'Œuvre toutes les dispositions nécessaires pour maintenir l'exploitation normale des Services Publics et des réseaux existants.

Le délai d'exécution spécifié à l'article 3-1 comprend une période de préparation de 2 semaines. Il appartient à ce titre à l'entrepreneur de vérifier qu'il est en possession du PGC établi par le coordinateur SPS afin notamment de pouvoir rédiger le PPSPS en cas de besoin (Suivant article du CCAG).

Il est procédé au cours de la période de préparation aux opérations énoncées ci-après :

* Etablissement et présentation au visa du Maître d'Œuvre du programme d'exécution des travaux accompagné du projet des installations de chantier.

* Etablissement du plan de sécurité et d'hygiène (PPSPS) (si nécessaire)

* Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux sont soumis au visa du Maître d'Œuvre cinq jours au moins avant l'expiration de celle-ci.

Sur le projet des installations de chantier doivent figurer tous les matériels des entreprises

* Le titulaire du marché fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux caractéristiques définies par le Maître d'œuvre et approuvées par le Maître de l'ouvrage.

ARTICLE 4. 4 - PLANS D'EXÉCUTION – NOTES DE CALCUL – ÉTUDES DE DÉTAIL

Les plans d'exécution, notes de calcul et études de détail sont établis par le titulaire et à ses frais exclusifs en trois (3) exemplaires et soumis au visa du Maître d'Œuvre avant tout commencement d'exécution des travaux

ARTICLE 4. 5 - MESURES D'ORDRE SOCIAL – APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

4. 5. 1 – Ouvriers étrangers

La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total d'ouvriers employés sur le chantier est celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

4. 5. 2 – Ouvriers handicapés

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total d'ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

ARTICLE 4.6 - ORGANISATION, SECURITÉ ET HYGIÈNE DES CHANTIERS

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée sous le contrôle du maître d'œuvre.

Le maître de l'ouvrage ne pourra en aucun cas être recherché à l'occasion d'accidents dont les ouvriers et le matériel seraient victimes. Le titulaire supportera seul les conséquences de la loi sur les accidents du travail. Le titulaire sera seul responsable de tous les dommages matériels ou accidents qui pourraient résulter de son personnel ou des tiers.

La signalisation provisoire au droit des travaux, objet du présent marché, sera réalisée et maintenue en bon état de fonctionnement tout au long du chantier, par le titulaire à ses frais.

Le titulaire devra soumettre à l'acceptation du Maître d'Œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Le titulaire devra demander un Arrêté Municipal réglementant le stationnement et la circulation ainsi qu'une autorisation de travaux sur la voie publique auprès de la commune de LEVENS et des gestionnaires compétents.

En aucun cas, la circulation des piétons sur les trottoirs et des véhicules sur les chaussées ne devra être coupée. L'accès des riverains devra être maintenu.

Pour ce qui concerne les piétons, il devra être mis en place des passerelles munies de mains courantes (ou des tôles), dont la surface (ou le revêtement) devra empêcher toute glissance même lors des pluies.

De plus, conformément aux dispositions de l'article 31.4 du C.C.A.G. –Travaux, le titulaire devra prendre toutes les précautions nécessaires pour que les travaux ne causent aucun danger pour la circulation publique, notamment celle de piétons, ainsi que toutes les mesures en matière de sécurité propres à éviter des accidents à l'égard des tiers.

Lorsque les dispositions prévues dans le Décret n° 94-1159 du 26.12.94 devront être appliquées, un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé sera désigné par le Maître de l'ouvrage.

Ce coordonnateur sera le représentant du Maître de l'ouvrage pour les questions d'intégration de la sécurité et d'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

ARTICLE 4.7 - EMPRISE DU CHANTIER ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'emprise du chantier sera strictement limitée aux emprises dévolues à l'exécution des travaux et sera maintenue en bon état de propreté.

Les espaces verts qui, tout en étant à l'intérieur de l'emprise du chantier, seraient à conserver par décision du Maître d'Œuvre, dans la mesure où ils ne constituent pas une gêne pour le déroulement des travaux, devront être maintenus et protégés. En cas de détérioration, ils seront remplacés par le titulaire et à ses frais.

Aucune intervention, aucun passage d'engin mécanique, aucun dépôt de matériaux même provisoire, ne sera accepté à l'extérieur de l'emprise du chantier définie au paragraphe précédent, sans autorisation du Maître d'Œuvre.

ARTICLE 4.8 - BUREAU DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 4.9 - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

A la fin des travaux, le titulaire devra, dans un délai de trois (3) jours, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais du titulaire sans mise en demeure préalable et sans préjudice des pénalités calculées comme indiqué à l'Article 3.3.3 ci-dessus.

CHAPITRE 5

VÉRIFICATIONS, CONTRÔLES ET RÉCEPTION

- - - - -

ARTICLE 5. 1 - DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE TITULAIRE APRÈS NOTIFICATION DE SON MARCHÉ

Après notification de son marché et suivant les modalités stipulées aux articles 28 et 29 du C.C.A.G. Travaux, le titulaire sera tenu de fournir, à ses frais, les documents qui lui seront demandés par le Maître d'Œuvre et notamment :

❖ Un mémoire justificatif des dispositions qu'il se propose d'adopter pour l'exécution des travaux.

Les plans d'exécution de l'ouvrage seront établis par le titulaire et soumis avec les notes de calcul et avant-métrés correspondants au visa du Maître d'Œuvre en trois (3) exemplaires dont un (1) par support informatique au format .DWG.

Les rectifications qui seraient demandées au titulaire devront être faites dans un délai de quinze (15) jours avec un délai de visa de quinze (15) jours.

En aucun cas, il ne pourra être admis de commencer des travaux dont les plans ne seraient pas visés.

- ❖ Le projet des installations de chantier,
- ❖ Le Plan d'Assurance Qualité (P.A.Q.),
- ❖ Le programme d'exécution des travaux,
- ❖ Le Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) en application des Articles L4532-9 et L4532-18 du Code du Travail dont le contenu respectera les dispositions prévues aux Articles R4532-57 et R4532-73 à R4532-76 dudit Code.

ARTICLE 5. 2 - VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET CONTRÔLES DES MATÉRIAUX, DES PRODUITS ET DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les vérifications, essais et contrôles des matériaux, des produits et des ouvrages ou parties d'ouvrages susceptibles d'être prévus dans le C.C.T.P. et les fascicules intéressés des C.C.T.G. seront exécutés sur le chantier (CONTROLE EXTERNE) par un laboratoire ou un bureau de contrôle agréé.

Ces vérifications, essais et contrôles seront à la charge exclusive du titulaire.

Le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire effectuer des vérifications, des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché (CONTROLE EXTERIEUR). Dans ce cas, ces vérifications, essais et contrôles seront rémunérés par le Maître de l'ouvrage s'il s'avère que les prestations contrôlées sont conformes. Dans le cas contraire, ces essais et contrôles seront à la charge du titulaire.

Le titulaire s'engage à apporter, sans supplément de prix, toute modification qui pourrait être demandée pour mise en conformité des ouvrages.

Nota : l'exécution des vérifications et essais dont il est question ci-dessus ne dispense pas le titulaire d'effectuer, à sa charge, d'autres vérifications ou essais qu'il juge nécessaires à la bonne exécution des ouvrages (CONTROLES INTERNE ET/OU EXTERNE DU CONTROLE INTERIEUR).

ARTICLE 5. 3 - RÉCEPTION DES OUVRAGES

La réception des ouvrages sera prononcée selon les modalités de l'article 41 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 5. 4 - DOCUMENTS FOURNIS APRÈS EXÉCUTION

Le titulaire du marché remettra au maître d'œuvre dans les trente jours suivant la réception du chantier, les documents suivants :

- ❖ le Dossier des Ouvrages Exécutés (D.O.E.) en trois (3) exemplaires "papier" plus un (1) exemplaire sur CD au format .DWG – Lambert 93, constitué des plans d'exécution conformes aux ouvrages exécutés établis par le titulaire, les notice de fonctionnement et les prescriptions de maintenance, les plans d'ensemble, de récolement et de détails ainsi que les schémas, et autres documents nécessités par l'exécution des ouvrages dans leur conception définitive,
- ❖ le Dossier des Interventions Ultérieures sur l'Ouvrage (D.I.U.O.) en deux (2) exemplaires "papier" qui récapitulera tous les matériaux et matériels mis en place, le type et la classification des potelets, panneaux ..etc... et d'une manière générale toutes les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures, notamment lors de l'entretien de l'ouvrage.

ARTICLE 5. 5 - DÉLAI DE GARANTIE A COMPTER DE LA DATE DE RECEPTION DES TRAVAUX

Le délai de garantie pour les prestations exécutées au cours de chaque marché est fixé à un (1) an à compter de la date d'effet de la réception des travaux. Pendant cette période, dite obligation de parfait achèvement, le titulaire assurera l'entretien, le remboursement ou la reconstruction, à ses frais exclusifs des ouvrages selon les stipulations mentionnées dans le C.C.T.P. s'y rapportant.

ARTICLE 5. 6 - RÉUNIONS DE CHANTIER HEBDOMADAIRES

Des réunions de chantier auxquelles participeront le représentant de la commune de LEVENS, le Maître d'Œuvre, les titulaires des marchés, sur le chantier, au moins toute les semaines.

En cas d'absence non excusée du titulaire ou de son représentant dûment mandaté, il sera fait application des pénalités dont le montant est défini à l'Article 3.3.2, du présent C.C.A.P.

ARTICLE 5. 7 - DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

L'article 1.11 du C.C.A.P. déroge à l'article 48.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

L'article 3.1 du C.C.A.P. déroge à l'article 28.1 du C.C.A.G. applicable aux marchés publics de travaux.

L'article 3.3 du C.C.A.P. déroge à l'article 20 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux.

L'article 5.4 du C.C.A.P. déroge à l'article 40 du C.C.A.G. applicables aux marchés publics de travaux.

=====